

NOTE RELATIVE AU **DECRET N° 2006-1695 DU 22/12/2006** FIXANT LES DISPOSITIONS  
STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS DES  
**FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE A**  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le présent décret s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**1) Liste des cadres d'emplois concernés**

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
- Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques
- Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
- Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignements artistique
- Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Cadre d'emplois des psychologues territoriaux
- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale

**2) Dispositions relatives au classement des personnes nommées dans les cadres d'emplois susnommés :**

a) Principe

S'il existe des dispositions plus favorables instituées par le statut particulier d'un des cadres d'emplois précités celles-ci s'appliqueront.

b) Généralités

Le classement s'effectue sur la grille du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois.

Il est déterminé sur la base de la durée maximale passée dans chaque échelon.

Le classement est prononcé à la date de nomination comme stagiaire.

Seule compte pour l'avancement, la durée **normale** du stage (pas le temps de prolongation).

Une même personne bénéficie d'une seule modalité de classement (un même laps de temps ne peut être pris en compte qu'une fois) et est classée en fonction de sa dernière situation.

Nonobstant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement, il a la possibilité de demander que lui soit appliquée une disposition plus favorable.

Les agents justifiant de services accomplis dans une administration d'un état membre de la Communauté Européenne sont classés suivant les dispositions du décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003.

c) Les fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois de catégorie A

Ils sont classés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le grade d'origine.

Ils conservent dans la limite de l'ancienneté maximale, l'ancienneté acquise dans leur grade d'origine si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient bénéficié d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou qu'ils ont obtenu en atteignant le dernier échelon.

d) Les fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois de catégorie B

Ils sont classés à l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir **un gain de 60 points d'indice brut**. Quand deux échelons successifs satisfont à cette condition, le classement est prononcé dans celui comportant l'indice le moins élevé.

Ils conservent **l'ancienneté d'échelon** acquise dans leur grade d'origine dans la limite de l'ancienneté maximale, à condition que **l'augmentation de traitement** résultant de leur nomination soit **inférieure ou égale à 60 points d'indice brut**.

Si le fonctionnaire est classé au même échelon qu'il aurait détenu dans un grade supérieur à celui qu'il détient dans son grade d'origine, il ne conserve aucune ancienneté dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

e) Les fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C

Ils sont classés en catégorie B en application des dispositions du I et VI de l'article 2 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié qui leur sont applicables.

Ensuite il est mis en œuvre les dispositions identiques à celles de la catégorie ci-dessus.

f) Les agents justifiant de services de non titulaire

Une partie de leur ancienneté est reprise en fonction de la catégorie de l'emploi qu'ils occupaient en qualité de contractuel de droit public.

Ceux qui ont occupé des fonctions de différents niveaux ont la possibilité de demander que la totalité de leur ancienneté soit prise en compte, comme si elle avait été accomplie dans des fonctions du niveau le moins élevé.

g) Les agents ayant accomplis des services militaires en qualité d'engagé

Il est fait application des dispositions du décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 ou de l'article 62 du statut général des militaires.

A défaut, leurs services, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont repris de la façon suivante :

- la moitié de leur durée s'ils ont été effectués comme officier,
- des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

h) La reprise des activités professionnelles accomplies sous un régime juridique de droit privé

Il convient au préalable que les fonctions et les domaines d'activités soient susceptibles d'être rapprochés de celles qu'ils exercent comme fonctionnaire.

Un arrêté ministériel précise la liste des professions qui seraient prises en compte.

Lesdites activités sont alors retenues pour 50 % de cette durée totale d'activité professionnelle et dans la limite de 7 ans.

S'ils ne peuvent bénéficier des dispositions précitées, les lauréats d'un troisième concours se voient attribuer une bonification d'ancienneté de deux ans pour une durée d'activité inférieure à neuf ans et de trois ans si ladite durée d'activité est supérieure à 9 ans

i) La durée du service national accompli en qualité d'appelé est prise en compte pour sa totalité.

j) Dispositions relatives au maintien du traitement

Le maintien de leur rémunération est conservé aux fonctionnaires qui se verraient attribuer un traitement inférieur à celui perçu au préalable, ceci jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Ce maintien de traitement est cependant limité au traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui était perçue au titre de leur dernier emploi avant leur nomination, sous réserve que ces agents justifient de 6 mois de services effectifs dans cet emploi, au cours des douze mois précédant leur nomination.

3) Dispositions relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne

Quand l'application des règles statutaires conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Si aucune nomination n'est intervenue pendant trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.

Un fonctionnaire pris en charge par le CNFPT ou un CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) peut être recruté même si la proportion fixée en matière d'avancement pour le grade auquel il appartient est atteinte.

Le nombre de nominations au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant un pourcentage de 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion au 31 décembre de l'année précédente (quand ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier).

4) Dispositions relatives aux fonctionnaires avant la qualité de stagiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2007

- si le stage est en cours, les nouvelles dispositions s'appliquent
- si le stage est en cours de prolongation, ce sont les anciennes dispositions en vigueur à la date du terme normal du stage qui s'appliqueront.

Les dispositions de l'article 13 du décret n° 2001-640 du 18/07/2001 ne sont pas applicables aux fonctionnaires concernés par le présent décret.

Le décret n° 94-1157 du 28/12/1994, l'article 14 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 et l'article 16 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 sont abrogés.

**Le services du Centre de Gestion demeurent à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information.**